

Considérant l'élection du nouveau Président en date du 2 avril 2024,

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« La délégation de pouvoir est consentie par le conseil syndical au bénéfice du président du syndicat, des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble ».

Cependant, le Comité syndical peut donner délégation au Président pour prendre par arrêté des décisions qui demande normalement une délibération du Comité syndical.

Cette délégation permet de simplifier et d'accélérer l'exécution de certaines décisions. Elle est prévue par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions du Comité syndical des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Il est proposé au Comité syndical à Monsieur Le Président les délégations suivantes :

1. **Signer toutes conventions écrites de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € H.T,**
2. **Passer les contrats d'assurances et leurs avenants,**
3. **Intenter au nom du Syndicat des actions en justice ou de défendre le syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud dans les actions intentées contre elle,**
4. **De créer, et de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat,**
5. **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical,**
6. **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- DECIDE de donner les délégations au Président par 12 voix Pour et 1 abstention.

Délibération Publiée le :	05/04/2024
Transmise à la Préfecture le :	05/04/2024

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Le Président,
Bertrand LEROY

ECOLE DE MUSIQUE
RIVE SUD